CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'EXTENSION DE GARANTIE

GRAND TOURISME

CONTRAT N° BAST/CIR/2020/16/FR/25/030

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'EXTENSION DE GARANTIE GRAND TOURISME
CONTRAT N° BAST/CIR/2020/16/FR/25/030

Vous avez acheté chez un professionnel un véhicule d'occasion et celui- ci vous a accordé le bénéfice de la garantie mécanique.

Pour ce faire, ce véhicule a été révisé et préparé afin qu'il vous donne toute satisfaction.

Vous trouverez dans ce document toutes les modalités de la présente garantie. Nous vous invitons à lire attentivement les pages qui suivent, et à respecter scrupuleusement l'ensemble des points qui y sont abordés.

Conservez ce document, vous devrez impérativement le présenter au garage Réparateur pour toute intervention à effectuer sur votre véhicule.

A chaque entretien, conservez les factures de révisions.

Nous vous souhaitons BONNE ROUTE.

Contrat d'assurance Collective à adhésions individuelles facultatives ainsi que les **options Prestige, Usage Pro** et **4x4**, présentées par Direct Garantie, marque distribuée par SPGA SAS,
- sont souscrites par SPGA SAS (Société Parisienne de Garantie Automobile) Établissement commercial : CS 44104 – 80 041 Amiens Cedex 1 Siège social : 10 Avenue de la Grande Armée – 75 017 PARIS - Au capital de 40 000 € - 450 059 456 RCS PARIS - TVA FR 72450059456 – Numéro d'immatriculation à l'Orias : 07 003 110. www.orias.fr SPGA SAS fait partie du groupe Verspieren qui détient plus de 10% de son capital social.
- Auprès de BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION » Floor 4 Development House St Anne Street- Floriana FRN 9010 Malta, Immatriculée à Malte : C 37545 Enregistrée sous le « Insurance business Act 1998par la « FSA » maltais (« Malta Financial Services Authority »).
SPGA est une entreprise relevant du code des assurances set soumise à l'APCR. Bastion Insurance Compagny Limited est une entreprise d'assurance régie par l'Insurance Business Act et placée sous le contrôle de l'autorité de régulation maltaise Malta Financial Services Authorithy.
La distribution de ce contrat d'assurance donne lieu à une rémunération sous forme de commission et le cas échéant à des incitations non financières.

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»	

ARTCILE 1. DEFINITIONS

ADHÉRENT/ ASSURE /CLIENT : la personne physique ou morale qui souscrit au contrat et qui procède au paiement de la prime

BENEFICIAIRE : désigne le propriétaire, le conducteur et les occupants du véhicule garanti au moment de la panne, dans la limite du nombre de place indiqué sur la carte grise.

DISTRIBUTEUR/VENDEUR : le point de vente, partenaire du Gestionnaire, qui distribue et vend le présent contrat

GESTIONNAIRE : La personne morale qui gère l'exécution du contrat : Société Parisienne de Garantie Automobile, Plateau de Gestion Direct Garantie- CS 44104 – 80041 – Amiens Cedex 1 contact@directgarantie.fr.

PANNE MÉCANIQUE : Dysfonctionnement aléatoire et définitif d'une ou plusieurs pièces ou organe sur le Véhicule par l'effet d'une cause interne aux pièces avariées du Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale.

REPARATEUR : garage professionnel de l'automobile

SINISTRE : Panne Mécanique susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre du contrat « Garantie GRAND TOURISME ».

CONSOMMABLES : Produits accessoires et petites fournitures, nécessaires au fonctionnement du véhicule, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage exemples : huiles, carburants, filtres non réutilisables, lubrifiants, ampoules…).

JOUR DE LA VENTE : Date à laquelle le présent contrat a été signée.

GARANTIE CONTRACTUELLE : l'assurance désignée « Extension Garantie GRAND TOURISME » constituée du bulletin d'adhésion, et des présentes conditions générales. Prise en charge du coût des réparations ou de remplacement de pièces selon couverture technique, conditions et montants décrits dans le présent document, (pièces et main d'œuvre aux temps définis par le constructeur) rendus nécessaires par une panne mécanique d'origine aléatoire.

PANNE OU AVARIE MÉCANIQUE : Dysfonctionnement aléatoire de pièce ou organes définis dans le présent document, par l'effet d'une cause interne au véhicule, au cours de son utilisation normale et susceptible de mettre en jeu la garantie contractuelle.

PIÈCES D'USURE : Les pièces d'usure sont des pièces ou des éléments d'un mécanisme, qu'il est nécessaire de remplacer périodiquement, parce que se dégradant naturellement à l'usage ou dans le temps. En quelque sorte, il s'agit de composants dont l'espérance de vie est limitée par leur fonction ou leur usage.

USURE NORMALE D'UNE PIÈCE : Rapprochement entre l'état de cette pièce endommagée, son temps d'usage normal, le kilométrage parcouru par le véhicule et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. Cet état d'usure sera éventuellement apprécié par expert.

VALEUR A NEUF : Il s'agit de la valeur à neuf catalogue constructeur, du véhicule objet de la garantie contractuelle, au jour de la vente.

V.V.A.D.E ou Valeur Vénale A Dires d'Expert : Evaluation par un expert dûment habilité de la valeur du véhicule endommagé compte tenu de son âge, de son kilométrage et de son état général au jour du constat.

ARTCILE 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'Extension de Garantie s'adresse :

- aux véhicules de toutes marques d'une valeur catalogue inférieur à 50 000 €, et de moins de 3.5 Tonnes immatriculés en France métropolitaine
- **aux véhicules d'occasion de moins 6 ans et moins de 150 000 Km au jour de la vente**
- aux véhicules destinés à l'usage particulier
- aux véhicules Essence, Diesel, Électrique, Hybride, GPL (si d'origine)
- aux véhicules entretenus suivant le carnet d'entretien du constructeur ayant subi une vidange périodique imposée par le constructeur chez un professionnel de l'automobile.

Véhicules exclus :

- **les véhicules devant être utilisés en tant que taxi, auto- école, Véhicule Sanitaire Léger, Ambulance, transport de marchandises et/ou de voyageurs à titre onéreux, les véhicules de transport collectif**
- **les véhicules devant être utilisés à l'occasion de spectacles, cascades, épreuves sportives ou de vitesse, rallye, course**
- **les véhicules de société de location et de société de frêt.**
- **tous les véhicules des marques Aston Martin, Bentley, Bugatti, Ferrari, Infiniti, Lamborghini, Lotus, Maserati, Rolls Royce. Ne sont également pas concernés par cette garantie les modèles : des marques automobiles d'Amérique du nord (hors Ford Europe), les Audi de dénomination "S" et "RS", "Q7 ", "R8 ", les séries "M" de BMW, les versions type "R" de Jaguar, les Land Rover "V8", les Mercedes AMG, les Porsche Cayenne, les Subaru Impreza de type WRX, les VW Touareg et Phaeton.**
- **tous les véhicules, quels que soit leurs cylindrées, dont le volume de ventes annuelles en France est inférieur à 300 unités.**
- **les véhicules pour lesquels la garantie n'a pas été déclarée dans les temps par le Distributeur/ Vendeur au Gestionnaire.**

OPTIONS :

- OPTION PRESTIGE : Permet de souscrire une garantie pour des véhicules dont la valeur catalogue est inférieure à 90 000 € (au lieu de 50 000 €).

- OPTION USAGE PRO : permet de souscrire une garantie pour une utilisation professionnelle du véhicule **dans la limite de 70 000km par an**.

ARTICLE 3. OBJET DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. La prise en charge des organes selon les articles 4 et 5 ci-dessous,
2. La prise en charge des frais de réparations mécaniques, occasionnés par la remise en état ou l'échange des pièces reconnues défectueuses des véhicules bénéficiant de la garantie, sous réserve du respect de la procédure et obligations décrites ci dessous, rendus nécessaires par une panne ou un incident mécanique d'origine aléatoire, selon couvertures et montants et limites désignés dans le présent document (pièces selon barème constructeur, main- d'œuvre au tarif affiché en vigueur du Réparateur).

Pour toute intervention rentrant dans le cadre de la garantie, il sera naturellement privilégié la réparation des pièces reconnues couvertes et défectueuses plutôt que l'échange systématique.

ARTICLE 4. ETENDUE DE LA GARANTIE

Sont uniquement compris dans la garantie :

- **Moteur** : Arbres à cames, bielles, bloc moteur, calculateur moteur, capteur de point mort haut, carter (en dehors d'une destruction par un élément externe) , chemise, chaîne de distribution, coussinets de bielles et bielles, culasse, culbuteurs, étanchéité joint, guide de soupapes et soupapes, injecteur et injecteur pilote, joint couvre culasse, joint de culasse, joint spis, joints, pistons, pochette de rodage, pompe à huile, poulie damper ou poulie de vilebrequin (<120 000km), poussoirs, rampe d'injection, segments, sonde de niveau d'eau, turbo compresseur, vilebrequin, vis de culasse, volant moteur ou bi- masse (<100 000km), les joints et tresses internes.
- **Boîtes de vitesses Manuelle - Robotisée - Automatique** : arbres primaire et secondaire, carter, capteur de vitesse, différentiel, éléments de synchronisation, fourchettes internes et axes, joints d'étanchéité, biellettes internes, pignons, plateau de pression, pompe à huile, régulateurs, roulements et bagues, satellites et planétaires, sélecteurs internes, synchro, verrouillage, actionneur de boîte **(plafond de remboursement limité à 2 000 € TTC)**, actionneur d'embrayage **(plafond de remboursement limité à 2 000 € TTC)**, pièces internes et lubrifiées, pistons et tiroirs, calculateur, convertisseur de couple, électrovanne, bloc hydraulique, capteur de pression
- **Système d'alimentation** : carburateur, débitmètre, électrovanne d'avance, injecteurs et injecteur pilote, module d'injection (de série uniquement), pompe à carburant / de gavage, pompe à injection (HP et HDI), puits de jauge, vanne EGR
- **Circuit de refroidissement** : accouplement de ventilateur, échanger air/air, pompe à eau, radiateurs, moteur et radiateur de chauffage, sonde de température d'eau, ventilateur ou moto ventilateur.
- **Transmission** : cardans (avant droit et gauche), joint d'accompagnement, roulement de roue lié à la chaîne cinématique, soufflets de cardan.
- **Climatisation** : Calculateur, compresseur, condenseur, déshydrateur, platine de commande, radiateur de climatisation, ventilateur.
- **Direction** : Boîtier de direction, crémaillère, pompe de direction assistée, rotules de direction, vérin de direction.
- **Freinage** : capteur et calculateur ABS ou ABR et ESP, bloc hydraulique, étrier (échange ou remise en état), limiteur et compensateur de charge, maître-cylindre, répartiteur, servofrein ou amplificateur de freinage, pompe à vide.
- **Sécurité :** air bag (si problème électrique),

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

calculateur d'air bag, déclencheurs / rétenteurs, déclencheurs pyrotechnique.
- Circuit électrique et électronique : actionneur de porte, actionneur de coffre, allumeur, alternateur, anti- démarrage d'origine (sauf alarme), avertisseur, boîtier bitron, BSI, calculateur (injection), commodos de clignotant / phare, connexion air bag (remise en état), contacteur air bag ou contacteur tournant, contacteur de frein à main, contacteur de marche arrière, démarreur, détecteur de pluie / capteur de pluie / mono contact, distributeur, fermeture centralisée, récepteur, montre, modules électronique (calculateurs, bobines, cordons ou manchons), contacteur de toit ouvrant, moteur de position siège (pas les glissières), moteur essuie- glace AV et AR, pompe lave glace AV et AR, moteur lève- vitre, pulseur d'air intérieur de chauffage ou mixage, moteur réglage de phares, moto réducteur de climatisation, platine de commande, porte ampoules (la platine de feu uniquement), régulateur de tension, relais de préchauffage, sonde lambda, écran et lecteur GPS **(plafond de remboursement limité à 3 000€ TTC)**
- Pont : Le différentiel de pont : les couronnes, les satellites, les pignons et les roulements.
- Diagnostic : forfait de 40 € TTC si l'origine de la panne est couverte par la garantie.
-OPTION 4X4 : Cette option élargie la couverture panne mécanique aux pièces suivantes : pièces constituant la chaîne cinématique du système de transmission 4 roues motrices, boîte de transfert et son système de gestion électronique 4WD, paliers, ponts avant et arrière, arbres de transmission, arbres de roues, joints d'étanchéité, roulements de roue arrière.

ARTICLE 5. EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie toutes pièces non énumérées précédemment.

Ne sont jamais pris en charge les petites fournitures, les fluides, les contrôles, les réglages, les réparations liées aux vibrations et bruits lors du fonctionnement du véhicule, les essais routiers, tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule incluant toutes les préconisations du constructeur, ainsi que les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage et les avaries dues à une infiltration ou une entrée d'eau.

Ne sont jamais pris en charge par cette garantie :
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie des vices cachés prévus aux articles 1641 et suivants du code civil
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Adhérent et/ou le bénéficiaire ou avec sa complicité
- les dommages occasionnés par : la Guerre étrangère, la guerre civile, les grèves et lock-out, les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique entrant ou non dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1982 et de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'indemnisation des catastrophes naturelles, les accidents (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant, un fait ou un événement dont vous aviez connaissance lors de la conclusion de la garantie comme étant susceptible de faire jouer une garantie, la saisie, la confiscation, la mise sous séquestre ou la destruction d'objets Assurés sur ordre de tout gouvernement ou autorité quelconque
- Les conséquences d'obligations que vous auriez acceptées alors qu'elles ne vous incombent pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur
- Les dommages ou accidents survenus : à l'occasion de paris, duels, rixes (sauf cas légitime défense), lors de la pratique par l'Adhérent d'un sport à titre professionnel
- Les dommages survenus sur un véhicule en cas de fausse déclaration relative au kilométrage parcouru à la date d'effet de la garantie et/ou relative aux entretiens effectués
- Les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile professionnelle du garage vendeur ou Réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le véhicule
- les dommages ayant pour origine des contaminations radioactives
- les pertes et dommages causés, directement ou indirectement par, résultant ou survenant en rapport avec tout acte de terrorisme
- Les conséquences de l'usure normale d'une pièce due au kilométrage parcouru qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté de la pièce endommagée, un kilométrage, son temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui lui est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert désigné par Direct Garantie
- Les avaries dues à une négligence ou à un défaut d'entretien
- Les interventions et pièces non liées directement au dommage initial
- La défaillance d'un organe mécanique identifiée lors du contrôle technique
- Les avaries de conséquence non couvertes contractuellement telles que : accidents de la route, vols, actes de vandalisme, aggravation de dommage par persistance d'utilisation, défaillance d'un organe ou d'une pièce non couvert(e) par la garantie, dommages ayant pour origine une cause externe au véhicule comme l'incendie, la foudre, l'explosion, le poids de la neige, la grêle, les ouragans et le gel, manque ou insuffisance de liquide de refroidissement, manque ou insuffisance de lubrifiant
- modification apportée au véhicule, non-respect des prescriptions du constructeur, utilisation anormale du véhicule (compétition, hors- route, auto- école,...).
- la poursuite de l'utilisation du Véhicule Garanti en cas d'anomalie susceptible d'aggraver la Panne mécanique
- Les dommages pour lesquels le Bénéficiaire n'a pas obtenu un numéro d'accord préalable express du plateau de gestion Direct Garantie.
- la corrosion
- la surcharge du véhicule (même occasionnelle et brève)
- les contrôles techniques obligatoires ou volontaires, ainsi que toute anomalie constatée au cours de cette intervention ne constituant pas un évènement aléatoire
- les pannes survenues hors de la zone géographique couverte par la clause Territorialité
Sont exclus :
– les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule et d'une façon générale les conséquences d'un incident mécanique.
– toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, de réglage ou mise au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale ou un fait générateur antérieur à la prise d'effet de la garantie du véhicule portée à la connaissance du gestionnaire,
– le bénéfice, par le biais de cette garantie, des innovations ou modifications que le Constructeur aura appliquées ou les équipements des véhicules sortis d'usine postérieurement à la date de fabrication du véhicule, objet de la garantie,
– les incidents mécaniques et leurs conséquences qui relèvent de la responsabilité civile du Constructeur ou de l'importateur du véhicule ou de ses pièces détachées, accessoires – ou équipements (articles 1641 code civil et L217-4ets du code de la consommation).

ARTICLE 6. GARANTIES LÉGALES

Outre la présente garantie contractuelle, l'assuré est toujours couvert par la garantie légale contre les défauts et vices cachés, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil. La garantie Contractuelle ne se substitue en aucun cas à la garantie de conformité prévue à l'art. L 217-4 Code de la consommation selon laquelle le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat.
Article L217-4 du Code de la consommation :
Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation :
Le bien est conforme au contrat :
1°S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son présentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage, porté à la connaissance de vendeur
2°Ou s'il présente les caractéristiques définies d'u commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur et que ce dernier a accepté
Article L217-12 du Code de la consommation :
L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation :

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.
Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 7. PLAFOND DES REMBOURSEMENTS

Pour toute la durée de la garantie, le montant maximum est limité à la **valeur vénale du véhicule à dire d'expert Toute Taxe Comprise, sans toutefois ne pouvoir excéder 5 000 € par dommage,** toutes interventions confondues. L'Assuré est informé qu'il devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordée au titre de la garantie.

Si OPTION PRESTIGE : le plafond est porté à 10 000 € (au lieu de 5 000 €), par intervention et pour la durée de la garantie, toutes interventions confondues, et limité à la valeur vénale à dire d'expert

ARTICLE 8. OBLIGATIONS

La garantie contractuelle s'applique à condition que :
• Le véhicule soit réparé dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile
• Les opérations d'entretien prévues par le carnet d'entretien du véhicule aient été régulièrement effectuées chez un professionnel de l'automobile ou enregistrées sur le dit carnet et justifiées par la présentation des factures correspondantes. Le non-respect d'un entretien régulier du véhicule ainsi que des opérations préconisées par le constructeur, aux fréquences prévues par ce dernier tant en termes d'âge et de kilométrage, entraîneront la perte de tout droit à la présente garantie contractuelle, même s'il n'existe pas de lien de causalité entre ces obligations et les circonstances de la panne. En effet le respect des fréquences des révisions peut permettre de déceler des anomalies de fonctionnement et d'empêcher la survenance de pannes ou leur aggravation.
• Les pièces d'origine n'aient pas été remplacées par des pièces non agréées par le constructeur du véhicule
• Le véhicule n'ait pas été modifié ou transformé
• Une demande d'accord soit effectuée auprès du Plateau Technique de Direct Garantie avant tout démontage ou toute réparation sur le véhicule (dans les cinq jours ouvrés suivant la date d'immobilisation) (voir « Procédure en cas de panne »)
• L'Adhérent soit à jour du paiement de ses cotisations (à défaut la garantie sera suspendue).

ARTICLE 9. TERRITORIALITÉ

Les garanties du Contrat s'appliquent en cas de Sinistre survenant sur le territoire métropolitain - français **(à l'exception des Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer)**, dans les pays de l'Union Européenne et au Royaume-Uni, à Andorre, en Bosnie Herzégovine, en Croatie, à Gibraltar, en Islande, au Kosovo, au Liechtenstein, en Macédoine, à Monaco, au Monténégro, en Norvège, à San Marin, en Serbie, en Suisse, au Vatican, en Albanie.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE – RESILIATION-CESSIBILITE

10.1 EFFET ET DUREE

Au choix de l'Adhérent, la garantie est souscrite pour une durée de 12,24, 36, 48 ou 60 mois. La durée est indiquée dans le bulletin d'adhésion de la garantie. Le contrat prend effet à sa signature. La garantie prend effet à la date de souscription du contrat ou à l'expiration d'une éventuelle garantie du constructeur ou à l'expiration d'une éventuelle garantie du Distributeur/ Vendeur.

La garantie cesse de produire ses effets au terme du contrat ou en cas de résiliation.

L'immobilisation et la mise ne jeu de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger la durée du contrat. ; toutefois en cas d'immobilisation du Véhicule Garanti égale ou supérieure à 7 (sept) jours consécutifs au titre de l'extension de garantie et qui ne serait pas du fait de l'utilisateur, cette extension de garantie sera prolongée d'autant.

Toutefois, la garantie prend fin de plein droit avant le terme initialement prévu et ne produit plus d'effet :
• en cas de perte ou de destruction totale du véhicule qu'elle qu'en soit la cause (L121-9 du code des assurances), ou en cas de saisie (L.160-6 du Code des assurances).
•en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances)

10.2. RESILLIATION

10.2.1 Le contrat souscrit par l'Adhérent pourra être résilié avant son terme par l'une ou l'autre des parties :
•en cas de vente du véhicule (conformément à la clause cessibilité du présent contrat),
•en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque Assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des assurances). La résiliation ne pourra intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'évènement et prendra effet 1 mois après que l'autre partie en a reçu la notification.

10.2.2 Le contrat peut être résilié par l'Assureur ou le Gestionnaire :
•A l'Echéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois, sous réserve :
•que l'Adhérent soit une personne physique et que l'adhésion ait un an d'existence (Article L.113-12 du Code des assurances)
•et que la décision de l'Assureur soit motivée (Article L.113-12-1 du Code des assurances),
•En cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances),
•En cas d'aggravation du risque si l'Adhérent refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur ou le Gestionnaire doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
•En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code des assurances),

10.2.3 Le contrat peut être résilié par l'Assuré qui a adhéré individuellement :
•à tout moment, **après la date d'anniversaire d'un an** du contrat sous réserve que l'Assuré soit une personne physique (Article L.113-15-2 du Code des assurances),
•en cas de refus de l'Assureur ou du Gestionnaire de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque Assuré ; le Gestionnaire doit alors rembourser la portion de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L.113-4 du Code des assurances),
•en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R.113-10 du Code des assurances),
•en cas d'augmentation de la prime (hors taxes) par l'Assureur,
•en cas de revente du véhicule Assuré sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 10.5 ci-dessous.
La demande de résiliation entraine de plein droit la suspension de toute prise en charge par le Plateau de gestion.
En cas de résiliation non justifiée, des frais de gestion résiliation de trente euros pourront être appliqués.

10.3 MODALITÉS DE RÉSILIATION

L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat individuel (Article L.113-14 du Code des assurances) :
- « soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.
Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. »
Toute demande de résiliation de la présente garantie devra être envoyée par lettre recommandée à : Établissement commercial Direct Garantie - CS 44104 – 80041 – Amiens Cedex 1, 01.83.77.17.68 **ou par mail en demandant un accusé de réception** à src@directgarantie.fr

La résiliation par l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire doit être notifiée à l'Adhérent par

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

lettre recommandée à son dernier domicile connu ou par courrier recommandé électronique. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

10.4 REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Le fractionnement de la prime ne constitue qu'une modalité de paiement de la prime exigible en début d'adhésion. En cas de résiliation au cours d'une Période d'adhésion et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie au titre d'une Panne Mécanique sur ladite période, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur en cas de résiliation suite à un manquement de l'Adhérent et notamment en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de défaut de paiement de la prime.

10.5 CESSIBILITÉ

Le transfert de l'extension de garantie n'est possible que pour les ventes de véhicule de particulier à particulier.

En cas de cession du véhicule, le cédant a la possibilité de résilier la garantie qu'il a souscrite (selon les conditions de l'art.10.2) ou d'en proposer le bénéfice à l'acquéreur. L'Assuré devra en informer le gestionnaire dans les dix (10) jours suivant la vente du véhicule par mail à src@directgarantie.fr ou par courrier à Direct Garantie CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 et fournir le certificat de vente du véhicule.

Le nouveau propriétaire du véhicule s'il le souhaite, pourra bénéficier de la garantie souscrite, dans la limite des droits restants à courir, à conditions que le véhicule Assuré ait été entretenu conformément aux obligations prévues par les présentes CGV, que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions et qu'il accepte de continuer à verser les cotisations à venir, dues au titre de la garantie. Il prendra alors la qualité de Client/Assuré. Le nouveau propriétaire devra se mettre en relation avec le Gestionnaire pour mettre à jour les données du contrat dont il souhaite bénéficier.

Dans le cas d'une cession de véhicule bénéficiant d'une garantie souscrite par un Distributeur/Vendeur, l'Assuré devra l'informer et lui fournir le certificat de vente. Le cédant devra également informer Direct Garantie par mail à src@directgarantie.fr et fournir le certificat de vente du véhicule, dans cinq (5) jours suivant la vente du véhicule. L'acquéreur devra se conformer aux présentes CGV. Les entretiens réguliers devront avoir été effectués auprès d'un professionnel de l'automobile et justifiables. **Le transfert de de la garantie n'aura lieu qu'à ces conditions.**

ARTICLE 11. PAIEMENT DE LA PRIME

Au choix de l'Adhérent, la prime est payable au comptant ou par prélèvement bancaire de la somme totale de la prime ou par prélèvements mensuels dont la durée choisie par l'Adhérent figure sur le bulletin d'adhésion. La prime est payable à compter de la souscription.

La cotisation est invariable sauf modification de la Taxe d'Assurance, de la TVA ou création de nouvelles Taxes.

En cas de résiliation, les sommes versées antérieurement à celle-ci ne seront pas remboursées à l'Adhérent. Les fractions de cotisations postérieures à la prise d'effet de la résiliation, en cas de paiement comptant pourront être remboursées, les prélèvements mensuels seront arrêtés. L'Adhérent s'engage à informer le gestionnaire, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non-respect de ses engagements, hors exercice du droit à la mobilité bancaire de l'Adhérent, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat, la prime restante due pour la durée du contrat d'assurance sera alors exigible dans son intégralité.
Le non-paiement total ou partiel de la partie d'un ou de plusieurs prélèvement(s) mensuel(s) de la prime d'assurance entraine l'application de plein droit des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

ARTICLE 12. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, c'est à dire une perte de tout droit à prise en charge,

1. Le Client doit se garder de tout agissement susceptible d'accroître la panne et prendre toutes mesures adéquates pour protéger le véhicule contre toute aggravation. Il devra conduire ou faire remorquer son véhicule par un dépanneur, chez le vendeur s'il dispose d'un atelier de réparation ou chez un professionnel de l'automobile de son choix.

Le véhicule doit être présenté chez un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours suivant la panne conformément à l'art. L113-2 du Code des assurances, **deux (2) jours en cas de vol**.

2. Le Réparateur devra alerter dans les cinq (5) jours le Plateau de Gestion Direct Garantie au 01.83.77.17.68 ou par mail à pt@directgarantie.fr, afin de pouvoir obtenir l'acceptation préalable de la prise en charge des réparations. **Les frais engagés sans l'accord préalable du Plateau de Gestion ne seront pas pris en charge par le Gestionnaire.** Si rien ne s'y oppose, celle- ci sera immédiatement délivrée par téléphone (nature et montant).

Lors de la réception du véhicule en atelier **un ordre de réparation signé par le Client pourra être demandé par le Gestionnaire**.

Par la suite, le Réparateur adressera au Plateau de Gestion les documents (facture et autres justificatifs demandés par le gestionnaire) se rapportant à l'accord de réparations effectuées sur les organes garantis.

Avant la validation de l'accord de prise en charge, le gestionnaire se réserve le droit de demander au Client ou au Réparateur professionnel toutes les justifications qu'il estimera nécessaires, telles que notamment : les factures d'entretien et/ou de remise en état sur lesquelles figure le kilométrage atteint, la photocopie de la carte grise, les photocopies des factures en cas d'échange standard, le justificatif du contrôle technique, le carnet constructeur du véhicule, etc

Le Plateau de gestion réglera au Réparateur sous un délai de 30 jours fin de mois, après réception des justificatifs dont la facture, le montant des réparations dans la limite de l'accord de prise en charge.

Le Gestionnaire se réserve le droit de missionner un expert. Dans cette hypothèse, les travaux ne seront effectués qu'après le passage de l'expert.

3. A l'étranger, et dans les limites territoriales (article 9 "Territorialité"), la procédure de mise en œuvre de la garantie ci-dessus doit être respectée. Le garage Réparateur devra contacter le plateau de Gestion Direct Garantie au +(33) 1 83 77 20 38 pour obtenir un accord préalable à toute intervention sur le véhicule. Une fois la panne reconnue couverte par le Plateau de gestion, le garage Réparateur pourra procéder aux réparations. Concernant la facture, elle pourra être réglée par les services de Direct Garantie au garage Réparateur par virement bancaire. Si le garage souhaite être réglé par l'Assuré, ce dernier pourra se faire rembourser par le service de Direct Garantie dès son retour en France, dans la limite des barèmes applicables en France Métropolitaine à la même période et sur présentation des factures correspondant aux éléments garantis.

4. Tout Client qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de du plateau de gestion par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'une panne, soit sur le montant de sa réclamation, sera déchu du droit à la garantie pour la panne en cause. Il sera tenu de rembourser au gestionnaire les sommes que celui- ci aurait eu à payer le cas échéant du fait de l'avarie concernée.

5. Si des opérations de démontage et de remontage ont été nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue du dommage, le coût de ces opérations ne sera pris en compte dans l'indemnisation que dans la mesure où la garantie est, après ces contrôles, reconnue applicable au titre du présent contrat. À défaut, c'est le Client qui en supporte intégralement le coût.

ARTICLE 13. CONTRÔLE ET EXPERTISE

Un expert pourra être commis par le plateau de gestion pour chaque panne dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les trois jours qui suivent la déclaration de la panne. La mission de l'expert est notamment de contrôler, d'identifier les pièces administratives du véhicule et d'examiner les pièces ou défauts évoqués et présentés par le Réparateur, d'apprécier donc le bien-fondé de l'incident afin d'aider le plateau de gestion à définir les montants des réparations dus au titre de la garantie contractuelle.

ARTICLE 14. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

Un Service Relations Clientèle Direct Garantie gère les questions et les éventuels litiges en rapport avec le contrat du lundi au vendredi de 09h00 à 18h sans interruption au 01.83.77.17.68. Le délai de traitement de votre réclamation est de soixante jours.

Adressez- nous votre courrier : Direct Garantie CS 44104 80041 Amiens Cedex, ou par mail à contact@directgarantie.fr , qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais. Le Service Réclamation accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamation, vous aurez la possibilité de vous adresser à l'Assureur : info@bastion-insurance.com. Si l'insatisfaction persiste, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110- 75441 Paris cedex 9. Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez demander un avis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09. En cas d'échec de la démarche, vous conservez vos droits d'agir en justice.

ARTICLE 15. PRESCRIPTION DE L'ACTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie...).

ARTICLE 16. SUBROGATION

Selon l'art. L 121 -12 du Code des assurances l'Assuré est subrogé par la Compagnie d'Assurance et/ou le Gestionnaire jusqu'à concurrence de l'indemnité, dans les droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent. L'Assureur n'est plus tenu à garantie.

ARTICLE 17. DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat individuel est établi d'après les déclarations de l'Adhérent à la souscription et en cours de contrat :

A la souscription, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l›Assureur sur le bulletin d›adhésion, sous peine des sanctions prévues à l›Article 19.

En cours de contrat, l'Adhérent doit déclarer à l'Assureur ou au Courtier Gestionnaire, par lettre recommandée ou par courrier recommandé électronique toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à la souscription. Cette déclaration doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter du moment où il en a connaissance. Ces modifications concernent notamment le lieu de résidence ou la situation de l'Adhérent, la situation du Véhicule Garanti.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, l'Assureur et/ou le Courtier Gestionnaire a la faculté de résilier le contrat individuel moyennant préavis de 10 jours après notification, ou de demander une nouvelle prime. Si l'Adhérent ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire ou s'il refuse dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire peut résilier à condition d'en avoir informé l'Adhérent dans la lettre de proposition.

ARTICLE 18. CONSEQUENCES DES OMMISSIONS OU DECLARATION NON CONFORMES

En cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle :
- si elle est constatée avant tout Sinistre, l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire peut soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Adhérent soit résilier le contrat dix(10) jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- si elle est constatée qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L 113-9 du Code des assurances).

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur ou le Courtier Gestionnaire alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent a été sans influence sur le Sinistre (Article L 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EN APPLICATION DU RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Les informations recueillies au titre de cette demande de souscription revêtent un caractère obligatoire. En cas de non-réponse, cette garantie pourra être refusée. En souscrivant à l'extension de garantie, le lient accepte que les données collectées le concernant puisse être conservées conformément à ce qui suit.

SPGA SAS, propriétaire de DIRECT GARANTIE, garantit de traiter les données à caractère personnel conformément à la loi et aux décrets applicables aux traitements de données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité desdites données ; et ce conformément à la législation en vigueur (issue de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et liberté et du règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement de vos données personnelles est BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION » dont le siège social est au Floor 4 Development House St Anne Street- Floriana FRN 9010 Malta.

Collecte et finalités d'utilisation de vos

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies pour le compte de l'Assureur font l'objet d'un traitement informatisé pour permettre au Gestionnaire et à son réseau d'apporteurs de vous contacter et/ou de vous adresser toute proposition ou documentation dans le cadre de votre recherche d'une solution d'assurance, puis le cas échéant pour la passation et la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Leur traitement, permet en outre de conclure, gérer et exécuter le contrat d'assurance, lutter contre la fraude à l'assurance, exécuter des obligations légales, règlementaires et administratives. Elles peuvent être utilisées à des fins d'amélioration et d'optimisation des contrats de Garanties ou d'extension de Garantie Direct Garantie ou dans le cadre d'opérations commerciales liées au contrat ; à des fins de mises à jour nécessaires au bon fonctionnement et à l'amélioration du service inclus dans le contrat de Garantie.

Nous collectons vos nom, prénom, téléphones, adresse, mail, coordonnées bancaires (RIB) pour permettre la conclusion et la bonne exécution du contrat de garantie, base légale du traitement de vos données. Nous collectons également des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices et des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques Assurés.

Votre consentement explicite est recueilli lors de cette collecte des données.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces données pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Transfert de vos données

Les données collectées sont susceptibles d'être transférées hors de l'Union Européenne, notamment en Suisse, pays qui a été reconnu comme présentant un niveau de garantie adéquate par la Commission européenne. Si un transfert de données a lieu à destination d'un pays en dehors de l'Union Européenne et qui n'est pas reconnu comme présentant un niveau de garantie adéquate, la Société prendra les dispositions nécessaires avec ses partenaires pour garantir un niveau de protection de vos données adéquate et ce en toute conformité avec la règlementation applicable.

Conservation de vos données personnelles

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Elles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire aux finalités.

Vos droits à la protection de vos données

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes relatifs à l'ensemble des données vous concernant. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Vous pouvez retirer à tout moment le consentement accordé à l'utilisation de vos données. Vous disposez du droit à fournir des directives quant au sort de vos données suite à votre décès.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez contacté que dans le strict cadre de l'exécution de votre contrat.

Dans le cadre des appels téléphoniques, votre conversation est susceptible d'être enregistrée pour des besoins de formation, d'amélioration des services. Conformément à la législation en vigueur, vous pourrez exprimer votre refus à cet enregistrement lors de la mise en relation avec le conseiller de Direct GARANTIE.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en adressant votre demande, en justifiant de votre identité (passeport, carte d'identité) à rgpd-dpo@directgarantie.fr. Votre demande sera traitée par le Délégué à la Protection des Données. Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à ces demandes si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Une réponse sera adressée dans le mois suivant la demande.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données de BASTION INSURANCE COMPANY LIMITED « BASTION », à l'adresse suivante : info@bastion-insurance.com.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (la CNIL est l'autorité de contrôle compétente en France).

Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos Assurés et prospects et nous nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

ARTICLE 20. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en français et soumis à la réglementation française

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

OPTION ASSISTANCE PANNE 0KM

et Services inclus

CONDITIONS GENERALES

Services et option proposés, distribués et gérés par la SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE – SAS au Capital de 40.000 € - SIREN 450 059 456 – RCS PARIS – N° ORIAS 07 003 110 (www.orias.fr) 10 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, agissant en qualité de Courtier pris en la personne de son représentant statutaire sous la marque Direct GARANTIE SPAG SAS est régie par le Code des assurances La SOCIETE PARISIENNE DE GARANTIE AUTOMOBILE, fait partie du Groupe Verspieren qui détient plus de 10 % de son capital social.

En souscrivant à l'extension de garantie Direct Garantie, **vous pouvez souscrire à l'option Assistance**.

Vous bénéficiez d'un compte internet dédié et d'un Service Relation Clientèle.

OPTION ASSISTANCE

L'option Assistance Panne 0km consiste en la prise en charge par un Dépanneur-Remorqueur du véhicule garantie immobilisé, sur le lieu de la panne, 24h/24 et 7/7.

1. L'adhésion.

L'adhésion à l'option d'Assistance PANNE 0 km est facultative et proposée au moment de l'adhésion au contrat d'extension de garantie.

Cette adhésion n'est possible qu'à la condition de souscrire à un produit de garantie Direct GARANTIE et pour le véhicule bénéficiant de cette garantie. La souscription à cette option apparait sur le bulletin d'adhésion au contrat de garantie.

2. Conditions de mise en œuvre

L'Assistance n'intervient que dans le cas d'une immobilisation du véhicule due à une panne exclusivement et à condition qu'elle soit prise en charge par le contrat de garantie. Par panne il faut entendre tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours ou dans des conditions de circulation anormales ou dangereuses sur le plan de la sécurité des personnes et des véhicules.

L'Assistance consiste au dépannage sur place ou au remorquage du véhicule garanti dans les conditions ci-dessous : 01 83 77 20 38 ou +(33) 1 83 77 20 38 depuis l'étranger.

Le plafond d'intervention est de 150 euros.

Direct GARANTIE organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le Distributeur /Vendeur s'il possède un atelier de réparation ou vers un garage Réparateur Partenaire, exclusivement dans le cas où la panne survient dans un rayon de :

- moins de 10 Km en région parisienne
- moins de 50 Km dans les autres cas
- au-delà, et à l'étranger, conformément à l'article territorialité ci-dessous, chez un garage réparateur le plus proche.

Sont exclus de l'Assistance :

- **les pannes de batterie, de carburant**
- **la perte ou l'enferment des clés ou de codes confidentiels**
- **les crevaisons ou éclatement des pneumatiques**
- **les erreurs de carburant**
- **les négligences de l'utilisateur**
- **l'usure normale**
- **les accidents de la route**
- **les vols, incendies**
- **les pièces non homologuées**
- **les pannes dues aux pièces exclues de la garantie (carrosserie, vitres, feux, voir liste des exclusions du présent contrat…).**
- **les dépenses relatives aux frais de restauration, de téléphone, de carburant, de péage, de parking.**

Dans le cas où la Panne survient après 20h00 et à plus de 50 km du domicile du Bénéficiaire, et si le Véhicule ne peut pas être dépanné sur place, le Gestionnaire consent à la prise en charge des frais d'hôtel à hauteur de 76 euros TTC par personne et par nuit, avec un maximum d'une nuit et dans la limite du nombre de place indiquées sur la carte grise.

3. Non-exécution du à des circonstances exceptionnelles ou à la force majeure

L'assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues. **Cependant il ne peut être tenu responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non ; par la mobilisation générale ; par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités ; par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc… par les cataclysmes naturels ; par les effets de la radioactivité ; par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; par la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désignation.**
(Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), ertées;abotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'e ou non;1. nant une immobilisation du Véhicule) électriques ou électroniques e ou de remorquagenement des organes et pièces réparés ou

L'assisteur s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

4. Effet et durée de l'option Assistance

L'option Assistance prend effet à partir de la prise d'effet de la garantie commerciale pour une durée équivalente à celle choisie pour le contrat d'extension de garantie. L'assistance prend fin au terme de la date d'échéance du contrat de garantie ou en cas de résiliation de celle-ci selon les mêmes modalités prévues au contrat d'extension de garantie.

5. Modalités de paiement

L'option souscrite est payable selon les mêmes modalités, conditions et en même temps que les prélèvements ou paiement comptant de la prime due au titre de la garantie souscrite.

Article I. SERVICES INCLUS

1. Espace personnel internet dédié

Votre adhésion vous permet d'avoir accès à un espace internet « Mon espace personnel » vous étant exclusivement dédié sur le site : https://www.directgarantie.fr/navigation/PRO/. Vous recevrez par mail vos identifiants de connexion et mot de passe pour y accéder.

Dans cet espace, vous aurez accès à vos informations personnelles, aux documents relatifs à votre contrat, à un simulateur de devis, un espace vous permettant de trouver le garage le plus proche de chez vous et les contacts Direct

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»

GARANTIE.
Ce compte personnel est accessible à compter **de votre adhésion et pendant les deux mois suivant le terme de votre contrat.**

2. Service Relations Clientèle

Direct GARANTIE répond aux questions liées à votre contrat au 01 83 77 17 68 du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 sans interruption. Vous pouvez également contacter Direct GARANTIE par mail : contact@directgarantie.fr ou par courrier : Direct GARANTIE - CS 44104 - 80 041 Amiens Cedex 1.

ARTICLE II. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du Client sont traitées par le Gestionnaire, SPGA SAS, responsable de traitement, conformément au Règlement européen 2016/679/UE relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi 78-17 relative à l'informatique et liberté.

1. Quelles sont vos données collectées ?

- les données relatives à l'identification des personnes parties intéressées ou intervenantes au contrat (nom, prénom, adresse, adresse email, téléphone)
- les données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres et mise en œuvre des services
- des données financières : moyens de paiements, historiques des paiements
- les informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices
- les données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés.

2. A qui sont transmises les données personnelles du Client ?

Les données personnelles du Client peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données : rgpd-dpo@directgarantie.fr ou par courrier : Direct GARANTIE– CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1

3. Pourquoi le Gestionnaire a-t-il besoin de traiter les données personnelles du Client ?

3-1 Les données personnelles du Client sont traitées par SPGA pour :
- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance
- gérer et exécuter les options souscrites, liées à la garantie contractuelle
- proposer des partenaires géographiquement proches des Clients
- réaliser des opérations de prospection commerciale
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées
- mener des actions de prévention
- élaborer des statistiques et études actuarielles
- lutter contre la fraude à l'assurance
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

3-2 Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3-3 Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, le Gestionnaire peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le Client sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au Client.

4. Pendant combien de temps les données personnelles du Client sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat du Client sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du Client sont conservées 5 ans.

5. Quels sont les droits dont dispose le Client ?

Le Client dispose tout d'abord d'un droit d'opposition, qui lui permet de s'opposer à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Il dispose également :
• d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
- La confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées
- La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant
Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part du gestionnaire.
• d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par le Client (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
• d'un droit d'opposition : il permet au Client de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son gestionnaire ou de ses partenaires.
• d'un droit de rectification : il permet au Client de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
• d'un droit d'effacement : il permet au Client d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
• d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
- en cas d'usage illicite de vos données
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
• de définir des directives générales ou particulières auprès d'un tiers de confiance auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
Le Client peut exercer ses droits par courrier à l'adresse Direct GARANTIE – Délégué à la Protection des Données - CS 44104 - 80041 AMIENS Cedex 1 - ou par email à l'adresse rgpd-dpo@directgarantie.fr . A l'appui de sa demande - d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et le Gestionnaire ne sera susceptible de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son contrat.

Dans le cadre des appels téléphoniques, votre conversation est susceptible d'être enregistrée dans le but d'améliorer la qualité du service, de former notre personnel, de permettre la gestion des éventuels litiges. Conformément à la législation en vigueur, vous pourrez exprimer votre refus à cet enregistrement lors de la mise en relation avec le conseiller Direct GARANTIE.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, telle que la CNIL.

6. Sécurité

Nous accordons la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de nos assurés et prospects et nous nous engageons à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

ARTICLE III. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est rédigé en français et soumis à la réglementation française.

Signature du client précédée de la mention «lu et approuvé»